

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PRÉSENTATION
MRC LES MASKOUTAINS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 289-22

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO 06-81 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DES MASKOUTAINS, SUITE À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT 21-590

Attendu que la Municipalité de La Présentation a adopté un règlement d'urbanisme pour l'ensemble du territoire municipal;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

Attendu que le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains a été modifié par le règlement numéro 21-590 modifiant, notamment, des critères d'insertion résidentielle;

Attendu que conformément à la *loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, suite à l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le schéma d'aménagement, toute municipalité faisant partie de la MRC doit apporter les modifications requises à ses règlements d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma ;

Attendu que cet exercice de concordance nécessite des modifications au règlement d'urbanisme de la municipalité ;

Attendu qu'un règlement adopté à des fins de concordance n'est pas assujéti à l'approbation des personnes habiles à voter ;

Attendu que le règlement est disponible sur le site internet de la Municipalité La Présentation (www.municipalitelapresentation.qc.ca) pour consultation ;

Attendu que le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 17 janvier 2023, afin d'expliquer le projet de règlement et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 289-22 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 11.8, intitulé *Dispositions applicables à l'insertion d'une résidence dans la zone agricole*, du chapitre 11 du Règlement d'urbanisme 06-81 est modifié de la façon suivante :

2.1 Le texte de la puce f) de l'article 11.8 est remplacé par le texte suivant :

« Le lot visé pour la construction doit déjà être subdivisé, vacant ou utilisé à des fins résidentielles comportant une habitation au 29 mars 2010, soit la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 09-289 modifiant le SAR de la MRC des Maskoutains concernant l'insertion résidentielle dans l'affectation agricole dynamique A1. »

2.2 Le texte de la puce g) de l'article 11.8 est remplacé par le texte suivant :

« Le lot ne peut être situé sur des sols organiques, tels que délimités sur le plan de zonage constituant l'annexe D du règlement d'urbanisme. Toutefois, lorsque situé dans une telle zone et qu'une étude agronomique démontre que le lot n'est pas considéré comme étant composé de sol organique, la présente interdiction sera retirée. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Louise Arpin,
Mairesse

Josiane Marchand,
Directrice générale et greffière-trésorière